

DECISION DCC 19-476 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 13 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2019 sous le numéro 0613/124/REC par laquelle monsieur Denis Zinsou HOUNGUE, chef de la collectivité royale de la commune d'Abomey-calavi, forme un recours contre le maire de cette commune et le préfet du département de l'Atlantique pour violation des articles 3, 9, 10, 19 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant saisit la Cour des contestations liées à la succession au trône du roi d'Abomey-Calavi ; qu'il expose qu'un nouveau roi s'est autoproclamé avec l'assistance du maire et du préfet du département de l'Atlantique ; que dans ce cadre, les manifestations ont été interdites et des violences et voies de fait ont été exercées par des forces de sécurité publique sur des personnes ; qu'il dénonce l'ingérence de l'Etat dans la dévolution du pouvoir royal en violation des articles 3, 9, 10 et 19 de la constitution ;

V.

AS

Considérant qu'en réponse, le préfet du département de l'Atlantique soutient que le recours est irrecevable et que l'interdiction des manifestations n'a violé aucun droit fondamental de la collectivité royale ; qu'il conclut à l'absence de violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, 9, 10, 19 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intervention de l'administration a pour but de prévenir les troubles à l'ordre public dont les autorités sont les gardiennes ; qu'il n'y a pas dans le cadre de cette intervention, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Denis Zinsou HOUNGUE, à monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi, à monsieur le Préfet du département de l'Atlantique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-